



M E T P A R K

Date de télétransmission :	30 septembre 2026
Date de retour de l'acte :	30 septembre 2026
Identifiant de l'acte :	033-453335069-20260929-1579-CC-1-1

CONSEIL ADMINISTRATION DU 29 SEPTEMBRE 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-six, le 29 septembre à 10h00, le Conseil administration légalement convoqué le 16 septembre 2026, s'est réuni sous la présidence de M. Christophe DUPRAT, Président.

Etaient présents :

M. Christophe DUPRAT, M. Olivier CAZAUX, M. Frédéric GIRO, Mme Fatiha BOZDAG, M. Quentin BELAUBRE, M. Jean-François EGRON, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, M. Mayeul L'HUILLIER.

Etaient excusés et représentés :

Mme Géraldine AMOUROUX à M. Mayeul L'HUILLIER, M. Gwenaël LAMARQUE à M. Christophe DUPRAT.

La séance est ouverte

Affaire 2026/05/06P

Convention relative à des prestations de sécurité incendie - Parking (Ré)public- Ilot Castéja

Dans le cadre de l'aménagement d'un nouvel espace urbain situé en plein cœur de Bordeaux, sur le site « Castéja », l'Office public de l'habitat, Gironde Habitat, porte un projet appelé (Ré)public qui prévoit notamment la création de logements, d'équipements et de services de proximité.

Cet ensemble immobilier comprend un parking aménagé sur deux niveaux offrant une capacité totale de 277 places de stationnement automobile et 22 places dédiées aux deux roues.

Afin de satisfaire aux obligations réglementaires applicables en matière de sécurité incendie dans cet ouvrage, Gironde Habitat a sollicité METPARK pour en assurer les

prestations nécessaires.

A cet effet, une convention, jointe à la présente délibération, a été établie entre METPARK et Gironde Habitat. Les prestations confiées à METPARK seront mises en œuvre à compter de l'avis favorable rendu par la commission de sécurité.

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable une fois pour une durée identique.

En contrepartie des prestations réalisées, Gironde Habitat versera à METPARK :

- une somme forfaitaire unique de 18 980,40 € TTC au titre de la reprise d'exploitation ;
- une somme forfaitaire annuelle de 32 124 € TTC au titre des missions de sécurité incendie confiées à METPARK. Cette somme sera indexée sur l'indice des salaires mensuels de base – Ensemble des secteurs non agricoles publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir acter la signature de la convention jointe à la présente délibération et autoriser Monsieur le directeur général à signer les éventuels avenants.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Ne prend pas part au vote : Mme Pascale BOUSQUET-PITT .

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 29 septembre 2026

Pour expédition conforme

Président



Christophe DUPRAT



METPARK

Place à la mobilité

CONVENTION RELATIVE A DES PRESTATIONS DE SECURITE INCENDIE
AU SEIN DU PARKING REPUBLIC – ILOT CASTEJA

La présente convention est passée entre d'une part,

METPARK, Régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement, dont le siège social est situé 9 Terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33007 BORDEAUX Cedex, APE 5221Z SIRET 453 335 069 00010, représentée par son directeur général, Monsieur Nicolas ANDREOTTI,

ci-après dénommée « METPARK »,

et d'autre part,

Gironde Habitat, Office public de l'habitat, dont le siège social est situé 40 rue d'Armagnac, CS71232 – 33074 BORDEAUX Cedex, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 404.877.086 représenté par sa directrice générale en exercice, Sigrid Monnier,

ci-après dénommé « GIRONDE HABITAT »

ci-après dénommés ensemble « les parties »



METPARK

Place à la mobilité

PREAMBULE

Dans le cadre de l'aménagement d'un nouvel espace urbain en plein cœur de Bordeaux, sur le lieu-dit « Castéja », l'Office public de l'habitat, Gironde Habitat, porte un projet appelé (Ré)public menant à la création de logements, d'équipements et services de proximité sur la parcelle cadastrée section KX N°38 d'une superficie de 12 848 m² située rue Thiac, rue Abbée de l'Epée et rue Castéja.

Cet ensemble immobilier, constitué notamment d'un parking réparti sur 2 niveaux avec un total de 277 places de stationnement automobile et 22 places deux roues, constituant le volume 2 de l'ensemble immobilier dénommé République propriété de Gironde Habitat, est l'objet de la présente convention.

Ce parc de stationnement situé le long du chemin de la Traverse se nomme Parc de stationnement République, avec une entrée située rue Castéja et une sortie rue Thiac.

Afin de satisfaire aux obligations réglementaires en matière de sécurité incendie, Gironde Habitat s'est rapproché de METPARK pour lui confier des prestations de sécurité incendie.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités opérationnelles et financières des prestations de sécurité incendie confiées à METPARK au sein du parking République – Ilôt Casteja.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans qui commencera à courir à compter de sa date de signature.

Les prestations dévolues à METPARK décrites aux articles 3.2 et suivants débiteront à compter de la date de l'avis favorable rendu par la commission de sécurité. Une copie de cet avis devra être transmis à METPARK sans délai.

La convention pourra être renouvelée, une fois, par avenant, pour une période identique, à la demande du titulaire. Cette demande devra intervenir par tout moyen, au moins TROIS (3) mois avant la date d'échéance.



METPARK

Place à la mobilité

La demande de renouvellement pourra être refusée par METPARK à sa libre appréciation sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

ARTICLE 3. PRESTATIONS REALISEES PAR METPARK

METPARK assure les prestations suivantes dans les conditions définies ci-dessous.

3.1. Reprise d'exploitation

Afin de pouvoir réaliser ses missions de surveillance et de garantir la sécurité incendie, METPARK procédera, en amont, à l'installation et au déploiement dans l'enceinte de ce parking des systèmes suivants :

- fourniture et mise en œuvre d'un système de centralisation des remontées d'alarmes (GTC) des installations « incendie » pour exploitation depuis les postes de sécurité METPARK (comprend la fourniture d'un automate, la configuration du système, la création des plans GTC, mise en service, suivi de projet),
- fourniture d'une prestation relative aux différents paramétrages en matière de technologies d'informations (IT) et sécurité réseau.

Etant précisé que le titulaire dispose d'une double fibre (fibre principale FTTO 20Mbit/s ainsi qu'une FTTH à débit variable).

3.2. Télésurveillance

Depuis des postes de contrôle, METPARK assure la prestation de télésurveillance de manière permanente (24h/24 et 7j/7) des équipements suivants :

- le réseau sprinklage,
- le réseau S.S.I. (système de sécurité incendie).

METPARK est également destinataire des appels émis depuis les interphonies installées sur le parking.

3.3. Ronde et interventions sur site

METPARK assure les veilles du réseau sprinklage, du réseau S.S.I., des colonnes sèches, des extincteurs du parking, des BAES (blocs autonomes d'éclairage de sécurité), ainsi que des portes coupe-feu des escaliers.

A ce titre, METPARK effectue UNE (1) ronde hebdomadaire sur site.



METPARK

Place à la mobilité

En cas de remontées d'alarmes via la Gestion Technique Centralisée (alarme sprinkler, alarme SSI, appel client...) ou d'appels via les interphonies, METPARK interviendra sur site.

Il est précisé que la mission de METPARK est strictement limitée au contrôle du bon fonctionnement des équipements susvisés. En cas de dysfonctionnement constaté, METPARK alertera en suivant GIRONDE HABITAT en charge de la maintenance préventive et curative.

3.4. Mission de Responsable Unique de Sécurité (RUS)

Afin de garantir les missions précédemment énoncées, METPARK est désignée Responsable Unique de Sécurité (RUS) du parking.

A l'issue de la commission de sécurité d'ouverture du parking, le classeur de sécurité et tous les rapports réglementaires relatifs à la sécurité incendie seront mis à disposition de METPARK.

En tant que responsable unique de sécurité, METPARK est seule responsable auprès des autorités publiques de l'observation des conditions de sécurité relatives aux risques d'incendie et de panique.

3.5. Exploitation des infrastructures IT de télésurveillance

Afin d'assurer la transmission sécurisée des flux nécessaires à l'exploitation du parking vers les postes de contrôle, l'infrastructure informatique mise en œuvre et exploitée par METPARK comprend notamment :

- la mise en œuvre d'une solution SD-WAN managée, reposant sur un cluster de firewalls Fortigate configuré en haute disponibilité, associé à un stack de switch réseau,
- l'exploitation des routeurs dédiés à METPARK, réservé exclusivement aux services relevant de la présente convention,
- la collecte, l'enregistrement et la journalisation des logs de sécurité, nécessaires au suivi et à la traçabilité des événements techniques et de sécurité,
- la supervision des dispositifs de distribution et de contrôle de l'alimentation électrique des équipements IT, notamment les équipements de type PDU / STS,
- l'administration des équipements actifs réseau et sécurité relevant du périmètre de la présente prestation, y compris la gestion des configurations, des droits d'accès d'administration et des mises à jour de sécurité nécessaires à leur maintien en condition opérationnelle.



METPARK

Place à la mobilité

Les Parties conviennent expressément que l'architecture mise en œuvre dans le cadre de la présente convention repose sur les principes impératifs suivants :

- réseau dissocié et hermétique : le réseau exploité par METPARK est strictement séparé, physiquement et/ou logiquement, de tout autre réseau du site, de Gironde Habitat ou de tiers,
- accès baie dédié et sécurisé METPARK : les équipements exploités par METPARK sont installés dans une baie informatique dédiée ou, à défaut, dans un compartiment de baie dédié, fermé, sécurisé et accessible uniquement aux personnes autorisées,
- aucun flux partagé, mutualisé via des équipements tiers n'est autorisé entre l'infrastructure METPARK et d'autres réseaux ou services du site, sauf accord exprès, écrit et préalable des parties formalisées par avenant ou fiche de sécurité validée conjointement.

Dans ce cadre, METPARK assure notamment :

- le maintien en condition opérationnelle (MCO) des équipements informatiques et réseaux relevant du périmètre de la présente prestation,
- la gestion, le suivi et le traitement des incidents techniques pouvant affecter les infrastructures informatiques et réseaux sur le périmètre METPARK,
- le diagnostic, l'escalade et la coordination des incidents impactant les équipements relevant de son périmètre.

Les prestations décrites au présent article sont réalisées dans la limite des infrastructures exploitées par METPARK et sous réserve de la disponibilité des infrastructures mises à disposition par Gironde Habitat, conformément aux dispositions prévues à l'article 4.4 de la présente convention.

En cas d'indisponibilité de ces infrastructures, Gironde Habitat s'engage à prendre sans délai les mesures nécessaires auprès de ses prestataires, opérateurs ou mainteneurs afin de rétablir le service dans les meilleurs délais, conformément aux engagements contractuels applicables.

3.6. Prestations supplémentaires

En cours de convention, des prestations supplémentaires pourront faire l'objet d'un chiffrage et être intégrées à celle-ci par avenant.



METPARK

Place à la mobilité

ARTICLE 4. OBLIGATIONS A LA CHARGE DE GIRONDE HABITAT

4.1. Fonctionnement, maintenance des équipements

Durant toute la durée de la convention, le titulaire s'engage à :

- assurer le bon fonctionnement et la maintenance des équipements nécessaires à la bonne conduite des prestations dévolues à METPARK (cf. tableau liste des équipements du classeur de sécurité mis à jour tout au long du contrat par le titulaire),
- conclure tous les contrats y afférents,
- assumer tous les coûts liés au fonctionnement de ces équipements,
- respecter les contraintes techniques et solutions propres de METPARK,
- évacuer sans délai les encombrants qui seraient constatés dans l'enceinte du parking ainsi que dans les locaux attenants à ce dernier.

En cas de dysfonctionnement des équipements ou de défaillance du réseau, la responsabilité de METPARK ne pourra pas être recherchée. Des mesures compensatoires pourront être proposées par METPARK et feront l'objet d'un devis.

4.2. Accès au matériel

Afin que METPARK puisse réaliser ses missions, le titulaire s'engage, en tout temps, à lui fournir les moyens d'accès au parking ainsi qu'à l'ensemble de ses équipements.

Gironde Habitat s'engage à informer METPARK, sans délai, de tout dysfonctionnement lié aux moyens d'accès ou à tout changement de serrure, et transmettre, le cas échéant, les nouveaux moyens d'accès.

Il s'engage également à faciliter les opérations de vérification.

4.3. Obligations d'information

Le titulaire s'engage à :

- informer METPARK sans délai de toute défaillance sur les équipements de sécurité ainsi que des dates d'intervention prévues par ses prestataires,
- avertir METPARK de toute modification de l'ouvrage dont le résultat aurait pour effet de modifier la nature des risques d'incendie,
- communiquer à METPARK tout document utile à la réalisation de sa mission dès la signature et au cours de l'exécution de la présente convention, en particulier les rapports de maintenance préventive et curative relative à la sécurité incendie,
- informer sans délai METPARK de tout incident, accident, dommage, sinistre, survenant dans l'enceinte du parking.



METPARK

Place à la mobilité

4.4. Infrastructures et prérequis techniques

Afin de permettre l'exécution des prestations décrites à l'article 3.5, Gironde Habitat s'engage à mettre à disposition les infrastructures techniques nécessaires au fonctionnement des systèmes exploités par METPARK.

À ce titre, Gironde Habitat s'engage à :

- mettre à disposition les infrastructures de télécommunications nécessaires, comprenant une liaison fibre FTTO principale d'un débit minimal de 20 Mbit/s ainsi qu'une liaison FTTH de secours,
- adapter ce débit en cas de congestion avérée, sur demande motivée de METPARK,
- assurer la souscription, la gestion et le maintien en vigueur des abonnements télécoms nécessaires au fonctionnement de ces liaisons,
- fournir à METPARK le dossier technique complet des infrastructures de télécommunications, permettant le paramétrage des accès réseau et des règles de sécurité des pare-feux, comprenant notamment les informations opérateur, les caractéristiques des liens (configuration réseau pour chaque lien), les modalités de raccordement, les coordonnées d'escalade Gironde Habitat et les engagements de rétablissement,
- communiquer auprès de METPARK toute opération de maintenance ou de modification susceptible d'affecter les liaisons, l'adressage, le brassage, les équipements d'arrivée opérateur, les modalités d'accès ou l'architecture technique, dans un délai minimum de deux mois avant mise en œuvre, sauf urgence dûment justifiée,
- déclarer sans délai tout incident auprès des opérateurs télécoms susceptible d'affecter les liaisons FTTO ou FTTH et d'en informer de manière concomitante METPARK,
- assurer le suivi des incidents et des opérations de réparation auprès des opérateurs.

Gironde Habitat met également à disposition :

- une alimentation électrique sécurisée et ondulée, permettant d'assurer la continuité de fonctionnement des équipements informatiques et réseaux,
- une baie informatique dédiée, ou à défaut un compartiment de baie strictement dédié aux équipements METPARK, fermant à clé et protégé contre tout accès non autorisé,
- les infrastructures techniques nécessaires à l'hébergement des équipements, notamment les cheminements, brassages, prises, alimentations et l'environnement technique adapté.



METPARK

Place à la mobilité

Gironde Habitat garantit en outre :

- un accès aux installations techniques nécessaires à l'exploitation, à la maintenance et au rétablissement du service, notamment à la baie informatique hébergeant les équipements METPARK,
- qu'aucun équipement, brassage et flux tiers ne seront raccordés aux équipements actifs exploités par METPARK sans accord préalable, exprès et écrit de METPARK,
- que toute restriction d'accès, coupure programmée, intervention électrique, modification de baie, déplacement d'équipement, opération de maintenance immobilière ou technique susceptible d'affecter la continuité de la prestation sera signalée sans délai à METPARK et sauf urgence, au minimum trois semaines avant sa réalisation,
- que les équipements actifs réseau et de sécurité installés dans la baie et exploités dans le cadre de la présente prestation sont administrés exclusivement par METPARK.

En cas d'intervention d'un tiers mandaté par Gironde Habitat sur les infrastructures support de la prestation, Gironde Habitat demeure responsable vis-à-vis de METPARK des conséquences de cette intervention sur la continuité du service.

ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIERES

5.1. Forfait

5.1.1. En contrepartie de la prestation réalisée par METPARK relative à la reprise d'exploitation décrite à l'article 3.1, le titulaire règlera une somme forfaitaire unique de QUINZE MILLE HUIT CENT DIX SEPT EUROS HORS TAXES (15 817 € HT) soit DIX HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT EUROS ET QUARANTE CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (18 980,40 € TTC).

5.1.2. En contrepartie des prestations réalisées par METPARK et décrites aux articles 3.2 et suivants, le titulaire règlera la somme forfaitaire annuelle de VINGT SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX EUROS HORS TAXES (26 770 € HT), soit TRENTE DEUX MILLE CENT VINGT QUATRE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (32 124 € TTC).

Le forfait énoncé au point 5.1.2. sera actualisé annuellement sur l'indice des salaires mensuels de base – Ensemble des secteurs non agricoles (NAF rév. 2 ENS) – Base 100 au T2 2017 (Identifiant 010562695), publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). L'actualisation interviendra à la date de facturation annuelle, sur la base du dernier indice publié à cette date.

L'indice de référence (indice de départ) est fixé à 121 (4^{ème} trimestre 2025).



METPARK

Place à la mobilité

5.2. Facturation et paiement

5.2.1. Le forfait mentionné à l'article 5.1.1. sera facturé par METPARK, une seule fois, à la signature de la présente convention.

5.2.2. Le forfait mentionné à l'article 5.1.2. sera facturé annuellement par METPARK.

Pour l'année 2026, la facturation de ce forfait interviendra à la signature de la présente convention à compter de l'avis favorable de la commission de sécurité au prorata de l'année civile restant à courir.

A compter de 2027, la facturation de ce forfait interviendra, annuellement, au plus tard le 31 mars de chaque année civile.

Les règlements seront effectués dans les TRENTE (30) jours ouvrés à compter de la réception de la facture selon les modalités mentionnées sur la facture.

METPARK étant un établissement public industriel et commercial, le titulaire est informé que le recouvrement des factures est opéré par le Trésor public.

A défaut de règlement dans les TRENTE (30) jours qui suivront la date de réception par le titulaire de la facture, le titulaire sera redevable d'intérêts sur la base du taux d'intérêt légal.

ARTICLE 6. SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Afin d'assurer le suivi de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer autant que nécessaire et s'efforceront de communiquer, en toute transparence, sur tous les aspects nécessaires au bon déroulement des missions objet de la présente convention.

Si les circonstances le justifient, notamment en cas d'évolution des besoins, du contexte réglementaire, technique ou financier, les modalités d'exécution de la présente convention pourront être réévaluées d'un commun accord entre les Parties.

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – ASSURANCES - RESPONSABILITE

Pour la bonne exécution de la convention, les parties s'engagent à souscrire et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les assurances adéquates avec un niveau de couverture suffisant.



METPARK

Place à la mobilité

Les parties demeurent responsables des dommages directs ou indirects qui pourraient résulter de leur activité, de leur fait ou de celui des personnes agissant pour leur compte, sur leur personnel, leurs fournisseurs, leurs prestataires et sur tous les usagers ou tiers pouvant se trouver dans les lieux.

Gironde Habitat assurera tous les dommages pouvant être causés à l'ouvrage y compris les recours des tiers au titre de la responsabilité civile et l'assurance multirisques. A ce titre, il contracte une assurance multirisque.

METPARK est responsable des dommages occasionnés par l'exercice de ses missions et du fonctionnement de ses équipements. A ce titre, il contracte une assurance responsabilité civile.

Concernant les prestations décrites à l'article 3.5, METPARK ne saurait être tenue responsable des dysfonctionnements, pertes de service, retards de transmission ou indisponibilités résultant :

- d'une défaillance des systèmes et/ou de l'ensemble des infrastructures mises à disposition par Gironde Habitat ou ses opérateurs,
- d'une défaillance des télécommunications mises à disposition par Gironde Habitat,
- d'une défaillance de l'alimentation électrique, de l'environnement technique d'hébergement ou des accès physiques au site,
- d'une intervention non autorisée de tiers sur les équipements, les liaisons, les câblages, la baie informatique ou les alimentations relevant du périmètre de la prestation.

Si besoin et à l'initiative du titulaire, des mesures compensatoires pourront être proposées par METPARK et feront l'objet d'un devis.

ARTICLE 8. TRANSFERT DE PROPRIETE

La présente convention est attachée au parking, objet des présentes. En conséquence, en cas de transfert de propriété ou mise en copropriété du parking, elle se poursuivra de plein droit au profit du nouveau propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord préalable des parties.

Le cédant s'efforcera d'assurer une passation fluide en informant notamment METPARK dès qu'un projet de transfert est envisagé et au plus tard trente (30) jours avant la date prévisionnelle du transfert qui sera acté par avenant.

Le cédant s'engage à informer le cessionnaire de l'existence de la présente convention et à lui en transmettre une copie ainsi que tous les éléments nécessaires à sa bonne exécution. Le cessionnaire sera tenu de respecter l'ensemble des stipulations de ladite convention à compter de la date du transfert de propriété.



METPARK

Place à la mobilité

ARTICLE 9. RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date d'anniversaire du contrat par chacune des parties par courrier recommandé avec accusé réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de QUATRE (4) mois, ce délai courant à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée.

En cas de manquement grave ou d'inexécution aux obligations de la présente convention, une mise en demeure tendant à une régularisation des anomalies constatées devra être adressée à la partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas où cette dernière serait restée infructueuse dans un délai d'UN (1) mois après réception, la partie lésée pourra résilier la convention sans préavis et sans qu'aucune indemnité ne soit due.

En cas de manquement grave lié à un motif d'intérêt général, METPARK pourra résilier la présente convention sans préavis. Les parties peuvent également résilier sans préavis la convention en cas de sinistre rendant impossible l'exploitation du parking.

ARTICLE 10. CONTESTATION

Toute difficulté qui naitrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait pas faire l'objet d'un règlement amiable est soumise au tribunal compétent.

Fait à Bordeaux en 2 exemplaires, le 18 mai 2026,

Pour GIRONDE HABITAT,
La directrice générale
Sigrid MONNIER

Pour METPARK,
Le directeur général
Nicolas ANDREOTTI

